JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
Destinations			Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228)		
Togo, France et autres pays d'expres- sion française	2.000 2.300	4.000 4.500	1.100 1.250	2.100 2.350	21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					Minimum 250 frs
Togo, France et autres pays d'expression française					Chaque annonce repeter : mothe prix :

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

8 mai — Loi No 91-3 portant modification du Code général des impôts.

DECRETS

ARRETES ET DECISIONS

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'un parti politique.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI nº 91-05 du 8 mai 1991 portant modification du Code Général des Impôts.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté : Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 743 du Code général des impôts institué par loi nº 83-22 du 30 décembre 1983 est modifié comme suit :

Art. 743 Nouveau

I — Les droits d'examen du permis de conduire des véhicules automobiles sont fixés comme suit par catégorie et pour le premier examen.

— Catégorie Al	:	2.000 1
— Catégories A2 et A3	:	6.000 I
- Catégories B, C, C1, D et F		
— Catégorie E		
Pormis de conduire professionnel		

En cas d'échec au premier examen, ces droits sont réduits de moitié pour les examens suivants.

II - En outre, les droits à payer sont fixés comme suit pour :

 La délivrance d'un d 	in our
perte de l'original	 10.000 F

- Le renouvellement d'un permis usagé ...: 5.000 F

La délivrance d'un permis de conduire international: 5.000 F

La conversion d'un brevet militaire en

permis civil: 10.000 F L'échange d'un permis étranger contre

un permis de conduire togolais: 10.000 F Toutes demandes d'extension de permis de con-

duire sont soumises à une taxe de 2.000 F.

Les droits prévus au présent article sont acquittés au moyen des quittances de recettes du trésor public.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Lomé, le 8 mai 1991 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET nº 91-88 du 29 mars 1991 relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et des transports : Vu l'article 15 de la constitution :

Vu le décret ns 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des département ministériels :

Vu le décret nº 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances :

Vu le décret nº 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;

Vu le décret nº 86-119 du 3 juillet 1986 portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu le décret nº 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

SECTION 1 — Des conditions générales de délivrance et de validité des permis de conduire.

Article premier - Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis de conduire en cours de validité délivré à son nom par le ministre chargé de l'administration des permis de conduire.

Art. 2 — Pour obtenir le permis de conduire, tout candidat doit subir des épreuves théoriques et pratiques devant un jury.

Le programme, le jury et les centres d'examen ainsi que les conditions de délivrance et de renouvellement du permis de conduire seront fixés par arrêté du ministre compétent.

Art. 3 — Les catégories et les conditions d'age pour subir l'examen du permis de conduire sont les suivantes :

CATEGORIE AGE MINIMUM				
A 1	14 ans			
14	4 (4.15) 16 ans			
	18 ans			
	18 ans			

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

Cyclomoteurs dont la cylindrée est inférieure à 50 cm3 et dont la vitesse par construction est limitée à 45 km/ heure.

Motocyclettes et vélometeurs avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérfeure à 50 cm3 sans excéder 125 cm3.

Motocyclettes avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérieure à 125 cm3.

Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3.500 kg, affectés au transport de 9 personnes au maximum y compris le conducteur ou affectés au transport de marchandises.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.